



GUIDE POUR LE FINANCEMENT DE VOTRE FORMATION POUR LE BPJEPS

Toute formation présente différents modes de financement. Suivant votre situation, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge financière totale ou partielle.

Pour les demandeurs d'emploi

- Contrat de professionnalisation (page 2)
- AIF - Aide Individuelle à la Formation (page 2)
- ARE - Demande de maintien (page 3)
- CPF - Compte Personnel de Formation (page 3)
- Dispositif SESAME (page 3)

Pour les salariés

- CIF - Congé Individuel de Formation - CPF - Compte Personnel de Formation Transition Professionnelle (page 4)
- Période de Professionnalisation (page 5)

Annexe (page 6)

Pour les demandeurs d'emploi

➤ *Contrat de professionnalisation*

Ce contrat est un contrat de travail qui alterne les périodes de formation théorique et pratique en centre, et les périodes d'activité professionnelle en entreprise. Comme tout contrat de travail, vous bénéficiez d'un statut de salarié rémunéré sous certaines conditions d'âge et de niveau de qualification.

La formation peut être prise en charge par la structure d'accueil.

Sont concernés par ce contrat de travail :

- ☞ les jeunes de 16 à 25 ans
- ☞ les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus inscrits à Pôle Emploi
- ☞ les bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active)
- ☞ les bénéficiaires de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique)
- ☞ les bénéficiaires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)
- ☞ les bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion

➤ *A I F - Aide Individuelle à la Formation*

Cette aide peut est versée à toute personne inscrite comme demandeur d'emploi, sous certaines conditions d'éligibilité et d'accès. Les nouveaux dispositifs de 2018 ont fortement réduit cette aide qui reste exceptionnelle. En effet, dorénavant, les personnes susceptibles d'obtenir une prise en charge sont celles qui n'ont aucun diplôme. La demande doit être effectuée auprès de votre conseiller Pôle Emploi. Elle devra comporter des éléments démontrant vos différentes démarches de financement auprès d'autres organismes, votre motivation à s'inscrire à une formation en effectuant des « stages découverte » dans différentes structures, etc... Ce dossier accompagnera ensuite la validation de votre projet par votre conseiller Pole Emploi. Ensuite, le formulaire de demande d'AIF sera saisi en ligne par l'organisme de formation et transmis par voie dématérialisée. Il sera donc visible dans votre espace personnel ainsi que par votre conseiller Pôle Emploi.

En cas d'acceptation d'une aide partielle, celle-ci peut se cumuler notamment avec les heures de CPF (Compte Personnel de Formation, anciennement DIF, Droit Individuel à la Formation) acquises précédemment.

➤ ARE - Demande de maintien

Si à l'entrée en formation vous bénéficiez d'une indemnisation chômage, notamment l'ARE (aide de retour à l'emploi), vous pouvez solliciter auprès de votre conseiller Pôle Emploi, le maintien de cette aide qui sera nommée AREF (allocation de recherche d'emploi formation). Dans ce cas, Pôle Emploi vous autorise à cesser vos recherches d'emploi durant la formation.

➤ CPF (Compte Personnel de Formation)

A partir de 2019, le CPF ne sera plus crédité en heures mais en euros. Un montant de 500 € par an est acquis pendant 10 ans (plafonné à 5 000 €), pouvant aller jusqu'à 800 € par an (plafonné à 8 000 €) pour les personnes de faible niveau de qualification.

Vous pourrez obtenir un abondement (Pôle Emploi, Région, etc). Il n'y aura plus de listes de formation éligibles au CPF, mais ce dispositif doit cependant viser un projet certifiant, comme le BPJEPS AF.

Afin que vos heures CPF soient transformées en euros, il faut déjà avoir créé son « compte personnel ». Si vous ne l'avez pas encore effectué, vous trouverez en annexe la démarche par étape à suivre pour vous aider. Ensuite, un organisme spécialisé transformera vos heures en euros.

➤ *Dispositif SESAME*

Ce dispositif a pour but de conduire les jeunes à une qualification donnant accès à un métier du champ du sport ou de l'animation et de proposer à chaque jeune un parcours. Ce parcours doit leur permettre d'envisager une formation qualifiante et en alternance en vue d'obtenir, notamment, un BPJEPS.

Le public visé par ce dispositif est le suivant :

☞ les jeunes de 16 à 25 ans en difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle, résidant au sein d'un Quartier Politique de la Ville (QPV) ou d'une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Chaque personne doit être en mesure d'envisager un projet professionnel dans le secteur de l'animation et du sport, d'exprimer une motivation pour l'encadrement des activités physiques et sportives ou des activités socioculturelles, de justifier d'une première expérience dans l'un de ces secteurs, de pratiquer une ou plusieurs activités sportives (si le projet concerne l'encadrement sportif) et de répondre aux obligations d'honorabilité prévues pour l'encadrement des activités sportives ou socioculturelles.

Pour tout renseignement, se rapprocher du Point Région proche de chez vous.



Quelle que soit votre situation, en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez vous renseigner auprès de :

- ☞ <http://service-public.fr/>
- ☞ votre Conseiller Pôle Emploi
- ☞ la mission locale dont vous dépendez
- ☞ www.moncompteformation.gouv.fr
- ☞ les Points Régions de Bretagne :
 - ✓ Rennes : 02.23.20.42.50
 - ✓ Saint Brieuc : 02 .96.77.02.80
 - ✓ Vannes : 02.97.68.15.74
 - ✓ Brest : 02.98.33.18.20

Pour les salariés

- CIF - Congé Individuel de Formation devient CPF (Compte Personnel de Formation) - transition professionnelle

Ce dispositif de formation est supprimé au 1^{er} janvier 2019. Le CIF CDI sera remplacé par le Compte Personnel de Formation (CPF)- transition professionnelle. Le CIF CDD ou INTERIMAIRE n'existe plus. Dans ces 2 derniers cas, pour mobiliser vos droits au CPF déjà acquis sans passer par un employeur, il faudra ne plus être salarié et faire vos démarches seul et/ou avec Pôle Emploi.

Dans le cadre d'un CPF-transition professionnelle, tout salarié en CDI doit demander à mobiliser les droits inscrits sur son CPF (auprès du FONGECIF en 2019), et également un congé spécifique sur son temps de travail auprès de son employeur. Des conditions d'ancienneté sont la plupart du temps requises.

A partir de 2019, le CPF ne sera plus crédité en heures mais en euros. Un montant de 500 € par an est acquis pendant 10 ans (plafonné à 5 000 €), pouvant aller jusqu'à 800 € par an (plafonné à 8 000 €) pour les personnes de faible niveau de qualification.

Vous pourrez obtenir un abondement (Employeur, Région, Pôle Emploi, Organisme Financeur, etc). Il n'y aura plus de listes de formation éligibles au CPF, mais ce dispositif doit cependant viser un projet certifiant, comme le BPJEPS AF ou le BPJEPS APT.

Afin que vos heures CPF soient transformées en euros, il faut déjà avoir créé son « compte personnel ». Si vous ne l'avez pas encore effectué, vous trouverez en annexe la démarche par étape à suivre pour vous aider. Ensuite, un organisme spécialisé transformera vos heures en euros.

➤ Période de Professionnalisation

La période de professionnalisation peut être mise en place soit de votre propre initiative, soit de celle de votre employeur. Son but est d'acquérir et/ou de renforcer les compétences en obtenant une qualification supplémentaire dans son milieu de travail.

La prise en charge des frais de formation est assurée par l'employeur.



Quelque soit votre situation, en tant que salarié vous pouvez vous renseigner auprès de :

- ☞ votre employeur
- ☞ <http://travail.gouv.fr>
- ☞ www.moncompteformation.gouv.fr

Tous ces renseignements présents sont donnés à titre d'information. Il vous appartient de consulter les différents organismes cités pour connaître vos droits et conditions en fonction de votre situation.

ANNEXE

Voici, pas à pas, comment activer votre CPF et ne pas perdre vos heures acquises au titre du DIF.

Etape 1 : Créer son compte personnel

Pour ce faire, il faut avoir plus de 16 ans, ou avoir signé un contrat d'apprentissage. Rendez-vous sur le site www.moncompteformation.gouv.fr. Ensuite, pour avoir accès à votre dossier personnalisé, il vous faudra créer votre compte. Cliquez sur le bouton violet "Mon Compte Formation". Munissez-vous de votre numéro de sécurité sociale, d'une adresse mail valide et prévoyez un mot de passe d'au moins 5 lettres et 3 chiffres, dont un caractère spécial (majuscule, virgule, etc.). Attention à bien le garder dans vos archives car il vous sera demandé à chaque connexion sur le site. Ensuite, cliquez sur le lien "s'inscrire" en violet en bas de la page. Puis suivez les instructions et remplissez les champs demandés. Vous recevrez ensuite un email valable 15 jours pour valider votre inscription. Passé ce délai, il vous faudra tout recommencer. A noter : certains internautes peuvent rencontrer des difficultés pour se connecter avec le navigateur Chrome. Dans ce cas, le mieux est d'utiliser un autre navigateur comme Internet Explorer ou Firefox.

Etape 2 : Renseigner vos heures de DIF

Cliquez sur l'onglet "Mon compte d'heures" pour enregistrer le solde de vos heures de DIF, acquises au 31 décembre 2014. "Il doit en principe figurer, soit sur votre fiche de décembre 2014 ou de janvier 2015, soit sur une attestation envoyée par votre employeur d'ici fin janvier. A défaut, il vous faudra demander à votre employeur de vous la transmettre", prévient Catherine Desein, directrice de projet Mon Compte Personnel de Formation" à la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Il suffit de reporter ce chiffre dans la case prévue à cet effet. Attention, à ne pas oublier d'enregistrer et surtout à bien conserver l'attestation DIF en version papier. Il vous sera réclamé si vous voulez utiliser vos heures de DIF d'ici le 30 décembre 2020. Au-delà de cette date, toutes vos heures seront perdues. Pour ceux qui n'avaient acquis aucune heure de DIF ou qui n'ont pas encore l'information, il faut impérativement indiquer "0". Vous pourrez modifier ce chiffre à tout moment par la suite.

Vos premières heures acquises au titre du CPF, elles, n'apparaîtront qu'à compter de mars 2016. A savoir, 24 heures par an les 5 premières années, puis 12 heures par an durant 2 années et demi, dans la limite de 150 heures. A noter : pour les salariés à temps partiel, ces heures sont calculées au prorata du temps de travail.